



Préfet de Loir-et-Cher

dossier n° PC 041 142 16 D0015

date de dépôt : 8 décembre 2016

demandeur : SOLEIA 34 SAS représentée par  
Monsieur NASS Xavier

pour : la construction d'une centrale  
photovoltaïque au sol

adresse terrain : lieu-dit « Le Girault », à  
Valencisse (41190)

COPIE

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le préfet de Loir-et-Cher,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 8 décembre 2016 par SAS SOLEIA 34, représenté par Monsieur NASS Xavier demeurant 12 rue martin Luther King, Saint-Contest (14280).

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol
- sur un terrain situé lieu-dit « Le Girault », RD 766 à Valencisse (Orchaise) (41190).
- pour une surface de plancher créée de 75 m<sup>2</sup>.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 juillet 2013.

Vu le courrier du 15 décembre 2016 prolongeant le délai d'instruction de la demande de permis de construire.

Vu l'étude d'impact jointe au dossier de permis de construire.

Vu les pièces complémentaires transmises en date du 24 mai et 20 juillet 2017.

Vu l'avis favorable de la commune de Valencisse, en date du 12 décembre 2016.

Vu l'avis favorable de Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service de l'Archéologie, en date du 19 janvier 2017.

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 5 janvier 2017.

Vu l'avis favorable de l'UD-DREAL Centre Val de Loire en date du 28 juillet 2017.

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Biodiversité en date du 23 janvier 2017.

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en date du 7 février 2017.

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile, en date du 4 janvier 2017.

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir et Cher en date du 9 janvier 2017.

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 17 janvier 2017.

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture, en date du 11 janvier 2017.

Vu l'avis de l'autorité environnementale, en date du 17 février 2017.

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Blois, en date du 19/06/2017.

Vu l'engagement du demandeur de respecter les réserves émises par la communauté d'agglomération, en date du 20/07/2017.

Vu l'avis de l'autorité environnementale, en date du 17 février 2017.

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-217-09-04-001 du 4 septembre 2017, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, reçus le 9 novembre 2017, portant sur l'enquête publique relative à la demande de permis de construire précitée qui s'est déroulée du 23 septembre au 24 octobre 2017.

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 en date du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-16-0003 en date du 16 août 2017, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher.

**Considérant que** le projet est situé sur l'emprise d'une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux,

**Considérant que** le projet est situé en zone Nx au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orchaise et que dans cette zone les parcs photovoltaïques sont autorisés.

**Considérant que** l'étude des incidences au titre de Natura 2000 présentée est adaptée et proportionnée aux enjeux environnementaux,

**Considérant que** le projet prend convenablement en compte l'environnement.

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 6.

### **Article 2**

La gestion quantitative et qualitative des eaux superficielles devra être traitée de manière à protéger les ressources en eaux et les milieux aquatiques, ainsi que le prévoit l'arrêté préfectoral n°2010-176-35 du 25 juin 2010 relatif à la remise en état du site.

Le projet devra veiller à respecter les dispositions mises en œuvre à cet effet et à ne pas perturber le fonctionnement hydraulique des ouvrages.

Les écoulements au droit des panneaux ne devront pas provoquer l'érosion des sols.

Le projet devra garantir une bonne prise en compte du risque technologique, ainsi que des risques cumulés d'explosion, de feux de forêt et de foudre.

L'étanchéité du massif de déchets devra être préservée.

Une attention particulière devra être portée au traitement des abords boisés du projet, notamment lors du déroulement du chantier.

Les espaces verts, haies et arbres du site devront faire l'objet d'un entretien régulier.

## Article 3

Le pétitionnaire devra respecter et mettre en œuvre les prescriptions suivantes en matière d'incendie et de sécurité, à savoir :

### Voies de circulation

- Créer à l'intérieur du site des voies de circulation d'une largeur de 4 m permettant :

- ◆ de quadriller le site (rocares et pénétrantes) ;
- ◆ la circulation sur tout le périmètre du site ;
- ◆ d'atteindre à moins de 100 mètres, tous points des divers aménagements ;
- ◆ d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) ;
- ◆ d'accéder aux éléments de la défense extérieure contre l'incendie (poteau incendie et/ou réserve d'eau).

- Ces voies devront répondre aux caractéristiques ci-dessous :

- ◆ force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes ;
- ◆ rayon intérieur minimum de 11 mètres ;
- ◆ surlargeur S : 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- ◆ hauteur libre 3,50 mètres ;
- ◆ pente inférieure à 15 %.

### Aires de retournement

- Réaliser des aires de retournement pour les voies en impasse supérieures à 60 mètres.
- Permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif d'ouvertures validé par le SDIS.

### Défense extérieure contre l'incendie

Afin d'assurer la défense incendie, il y aura lieu de :

Planter un poteau incendie de 100 mm normalisé répondant aux caractéristiques suivantes :

- ◆ être conforme à la norme française NFS 61-213,
- ◆ être situé à l'entrée du site,
- ◆ être piqué directement sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm et offrir un débit de 1000 l/mn minimum sous une pression dynamique de 1 bar (1000 l/mn minimum sous une pression dynamique de 1 bar, simultanément),
- ◆ se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. L'orifice de 100 mm devra être orienté face à l'axe de la voie de circulation,
- ◆ respecter les règles d'installation, conformément à la norme française NFS 62-200.

Dans l'éventualité où cette implantation serait très difficile ou impossible à réaliser, une réserve de 120 m<sup>3</sup> devra être aménagée conformément aux dispositions ci-dessous :

- ◆ le point d'eau sera, en toutes saisons, en mesure de fournir en 2 heures les 120 m<sup>3</sup> nécessaires,
- ◆ la hauteur géométrique d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres,
- ◆ le point d'eau sera toujours accessible à l'engin pompe.

Il convient alors de préparer soigneusement, à proximité immédiate du point d'eau, une aire d'aspiration stabilisée de 40 m<sup>2</sup> (10 x 4) permettant la mise en œuvre aisée du matériel.

### Risques spéciaux (photovoltaïque)

- enfouissement des câbles

- ◆ prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.

#### **- isolation du poste de livraison**

- ◆ Isoler le poste de livraison par des parois REI120.

#### **- coupure générale électrique et protection des intervenants**

- ◆ prévoir la mise hors tension des circuits de courants alternatif par coupure d'urgence ;
- ◆ réaliser la partie « courant alternatif » de l'installation conformément aux dispositions de la norme NFC 15-100 ;
- ◆ limiter la longueur des cheminements de câbles sous tension ;
- ◆ compléter la protection des chemins de câbles par un capotage adapté et une mise à la terre des potentiels en cas de détérioration des gaines ;
- ◆ installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par le mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.

#### **- consignes de sécurité :**

Signaler à l'aide de pancartes indélébiles, inaltérables et indestructibles :

- ◆ les chemins de câbles sous tension afin de prévenir les intervenants de l'état de tension des conducteurs,
- ◆ les dangers permettant la circulation des intervenants en sécurité,
- ◆ l'ensemble des coffrets, boîtiers et appareils électriques de l'installation photovoltaïque.

Signaler de manière visible en permanence, la présence d'installation photovoltaïque en précisant les tensions et les puissances délivrées.

Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.

Assurer en cas de sinistre la présence dans les plus brefs délais d'une personne qualifiée disposant d'une habilitation électrique et justifiant d'une formation aux installations photovoltaïques couplées réseau et particulièrement des spécificités en termes de protection des personnes.

### **Article 4**

Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet définies dans les chapitres 5.3 à 5.6 de l'étude d'impact devront être mises en œuvre.

### **Article 5**

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

### **Article 6**

La réalisation du projet donnera lieu au versement des parts communale et départementale de la taxe d'aménagement, ainsi que de la redevance archéologie préventive.

## Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de Savigny-sur-Braye sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- SAS SOLEIA 34, représentée par Monsieur NASS Xavier demeurant 12 rue Martin Luther King, Saint-Contest (14280).
- Monsieur le Maire de Valencisse.
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération
- Madame la Directrice Départementale des Territoires

Fait à Blois, le 22 NOV. 2017

P/ La directrice départementale des territoires,

L'Adjoint,

Thierry CHATELAIN

### Règlementation ICPE :

Le site d'implantation du projet fait l'objet d'arrêtés préfectoraux relatifs à la réglementation ICPE.

### Observations :

Le pétitionnaire est informé que le terrain est susceptible d'être dans une zone soumise au risque lié à l'argile et il est recommandé de faire une étude de sol de la norme NF P 94-500 afin d'adapter à la nature locale du sol les fondations des bâtis à construire ainsi que les aménagements extérieurs (site internet BRGM : <http://www.argiles.fr>)

### Annexes :

- étude d'impact,
- pièces complémentaires des 24 mai et 20 juillet 2017 apportées à la demande de permis,
- rapport et conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur,
- avis de Monsieur le Maire de la commune de Valencisse,
- avis de Monsieur le Président d'Agglopolys
- avis de l'autorité environnementale,
- avis du service eau et biodiversité de la DDT.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le délai de validité des autorisations d'urbanisme portant sur tout ouvrage de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables pourra être prorogé plusieurs fois dans la limite d'un délai de 10 ans (le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R.123-24 du code de l'environnement).

Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.